République Française Mairie de SERRES et MONTGUYARD 24500

Nombre de membres
en exercice: 10

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de David HILAIRE.

Présents: 6 puis 7

Sont présents: David HILAIRE, Isabelle DESCLOU, Anita REICHERT, Alain JOLY, Estelle SEGUI, Maxime CHARRIE, Didier BERNARDI (arrivé à 20h30)

Représentés: Alain BAROIS
Excuses: Marina LACOMBE
Absents: Stanislas GONZALEZ - Didier BERNARDI (jusqu'à 20h30)

Ordre du jour:

- Approbation du procès verbal de la réunion du 29 juin 2023
- Adhésion au service "RGPD" du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)
- Subvention voirie à la CCPSP: détermination de la durée d'amortissement
- Budget 42400 Commune : décision modificative n°1
- Budget 42402 Lotissement Pré de la Mouthe: décision modificative n°1
- Budgets 42400 et 42402 : adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Autorisation cadre pour l'engagement des dépenses relevant des fêtes et cérémonies
- Assainissement collectif: choix du mode d'entretien de la station de traitement des eaux usées

Secrétaire de séance : Anita REICHERT

- Travaux de raccordement des bâtiments communaux au réseau d'assainissement collectif
- Adressage: dénomination des voies Tableau des voies et des chemins
- SMAEP DES COTEAUX POURPRES : Présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Alimentation en Eau Potable pour l'exercice 2022
- Aide des communes pour le Maroc et la Lybie
- Commune de Lauzun (47) : demande d'aide financière pour le rachat du château de Lauzun
- Questions diverses:
 - Départ à la retraite de l'agent d'entretien des bâtiments communaux
 - Point sur le château Lacanaud
 - Point sur les locataires

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10.

La proposition de procès verbal de la séance du 29 juin 2023 est approuvé à l'unanimité. Il sera consultable sur le site internet de la commune dans les 8 jours qui suivent son approbation.

Objet: ADHESION AU SERVICE "RGPD" DU SYNDICAT MIXTE AGEDI ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) - DE 2023 025

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la règlementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics

membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière.
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Arrivée à 20h30 de M. Didier BERNARDI qui prend part aux décisions à compter du point suivant.

<u>Objet: SUBVENTION VOIRIE A LA CCPSP: DETERMINATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT - DE 2023 026</u>

Délibération annulée le 13/10/2023 en raison d'une erreur de montant. La délibération DE_2023_035 la remplace.

Objet: BUDGET 42400 COMMUNE: DECISION MODIFICATIVE N°1 - DE_2023_027

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision relative à la durée d'amortissement déterminée pour la subvention voirie versée à la CCPSP sur l'exercice 2022. Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT:		DEPENSES	RECETTES	
023 (042)	Virement à la section d'investissement		-3690.83	
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles		3690.83	
		TOTAL:	0.00	0.00
INVESTISSEMENT	:		DEPENSES	RECETTES
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement			-3690.83
28041512 (040)	GFP rat : Bâtiments, installations			3690.83
		TOTAL:	0.00	0.00
		TOTAL:	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: BUDGET 42402 LOTISSEMENT PRE DE LA MOUTHE : DECISION MODIFICATIVE N°1 - DE 2023 028

Le Maire expose au Conseil Municipal que le SDE24 a transmis la facture relative aux travaux réalisés au lotissement "Pré de la Mouthe", et que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT:		DEPENSES	RECETTES	
605	Achats matériel, équipements et travaux		7000.00	
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés		7000.00	
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés			7000.00
7015	Ventes de terrains aménagés			7000.00
		TOTAL:	14000.00	14000.00
INVESTISSEMENT:			DEPENSES	RECETTES
3555 (040)	Terrains aménagés		7000.00	
3555 (040)	Terrains aménagés			7000.00
		TOTAL:	7000.00	7000.00
		TOTAL:	21000.00	21000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 POUR LA COLLECTIVITE DE SERRES ET MONTGUYARD ET SON BUDGET ANNEXE 42402 - DE _2023_029

Monsieur le Maire présente le rapport suivant:

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er}janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) , M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune de Serres et montguyard et son budget annexe Lotissement Pré de la Mouthe, à compter du 1^{er}ianvier 2023.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er}janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition lorsque cette dérogation n'emporte pas de conséquences importantes sur l'évaluation des amortissements de l'année. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire en année pleine sur les subventions par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis ».

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 29 juin 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de SERRES ET MONTGUYARD et son budget annexe 42402 LOTISSEMENT PRE DE LA MOUTHE, au 1^{er}janvier 2024;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

<u>Article 1</u>: d'adopter, à compter du 1^{er}janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

<u>Article 2</u>: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal de la collectivité de SERRES ET MONTGUYARD et son budget annexe 42402 LOTISSEMENT PRE DE LA MOUTHE;

<u>Article 3</u>: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

<u>Article 4</u>: de ne pas recourir aux amortissements, hormis ceux obligatoires (subventions d'équipement versées), de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la méthode linéaire en année pleine;

<u>Article 5</u>: d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: AUTORISATION CADRE POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES RELEVANT DES FÊTES ET CEREMONIES - DE 2023 030

Les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses font l'objet d'une imputation comptable au compte 6232. Les frais de réceptions hors du cadre de ces fêtes et cérémonies s'imputent au compte 6257.

La réglementation sur les pièces justificatives à produire à l'appui du mandatement des dépenses y afférentes est imprécise. Les comptables publics sont donc fondés à exiger de l'assemblée délibérante qu'elle fixe le cadre d'autorisation d'engagement de telles dépenses.

Le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge, les dépenses suivantes :

Pour le compte 6232

- Frais liés à l'organisation des fêtes locales et nationales de cérémonies officielles commémoratives de vœux, (fleurs, vin d'honneur ...),
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autre cérémonie d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune,
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires,
- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuel ou saisonnier (exemple : repas ou présents offerts aux aînés de la commune, repas du personnel, repas du conseil municipal),
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, remerciements...),
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives, éducatives (goûters, décorations, inaugurations, spectacles, remerciements,..),
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation,...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations,...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune.
- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, de rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations (réunion de travail, de chantier,...),

Pour le compte 6257 (frais de réception) :

- Les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies (visées ci-dessus),
- Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions,
- Les dépenses de réception lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune.

Le Conseil Municipal,

Le Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique locale fixé par décret n° 2007-450 du 25 mars 2007;

Considérant qu'il importe de cerner précisément le détail des dépenses imputables au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" et 6257 "Réception";

DECIDE,

<u>Article 1er</u> : de fixer la liste des dépenses susceptibles d'être engagées au titre des fêtes et cérémonies telles que ci-dessus.

Objet: ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CHOIX DU MODE D'ENTRETIEN DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES - DE 2023 031

Monsieur Alain JOLY, Adjoint au Maire en charge du dossier "Assainissement Collectif", informe que dans le cadre des travaux de création d'un réseau de collecte d'assainissement collectif avec traitement des eaux usées, il est nécessaire de prévoir un travail de surveillance et d'entretien des ouvrages d'assainissement, à savoir:

- l'entretien des espaces verts de la station d'épuration (faucardage annuel des roseaux et tontes)
- l'entretien du poste de relevage et dégrilleur (vérification fonctionnement des installations et hydrocurages)
- la tenue du livre de bord (consommations électriques, volumes traités, heures de fonctionnement ...)
- les petits travaux divers.

Deux sociétés ont été sollicitées pour obtenir des offres de prix :

- SUEZ EAU FRANCE
- AGUR

Monsieur Alain JOLY informe que l'agent d'entretien des espaces verts, habitué à réaliser ce travail dans le cadre de son contrat de travail avec la commune de Razac d'Eymet, pourrait également le réaliser pour la commune de Serres et Montguyard. Cependant, au vu du nombre d'heures prévues dans son contrat de travail (agent intercommunal à temps plein dont 10 heures hebdomadaires à Serres et Montguyard), il conviendrait de lui ôter certaines tâches d'entretien des espaces verts.

Monsieur Alain Joly informe que l'agent communal s'est montré favorable pour réaliser le travail de surveillance et d'entretien des ouvrages d'assainissement, à la condition que certaines tâches courantes d'entretien pour la commune lui soient retirées.

Il précise que l'agent devra suivre une formation "habilitation électrique" (des demandes de devis sont en cours).

Il précise également, que dans le cas où il serait décidé que l'agent d'entretien effectuerait les travaux de surveillance et d'entretien des ouvrages d'assainissement (hors réseau de collecte - débouchage des canalisations liées au service), l'ESAT le Mérignac a été sollicité pour obtenir un devis relatif aux travaux d'entretien des espaces verts retirés à l'agent. Il rappelle aux membres de l'assemblée que l'ESAT le Mérignac intervient déjà sur la commune depuis de nombreuses années.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain Joly, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- DECIDE que l'agent polyvalent chargé des travaux d'entretien des espaces verts effectuera la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement, hors débouchage des canalisations liées au service,
- DECIDE, de ce fait, de ne pas retenir les offres de prix des sociétés SUEZ EAU FRANCE et AGUR.
- DECIDE de retenir le devis de l'ESAT LE MERIGNAC dont le montant s'élève à 1 838.16 €, afin de décharger l'agent d'entretien de certaines tâches concernant les espaces verts,
- CHARGE Monsieur le Maire de signer ledit devis,
- DIT que les contrôles de conformité des nouveaux raccordements devront être réalisés par une entreprise.

Objet: TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DE 2023 032

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que dans le cadre de la création d'un assainissement collectif dans le bourg de Serres, l'ensemble des bâtiments communaux implantés dans le bourg devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif, à savoir:

- la mairie et le logement dit "Ecole", la salle des fêtes et l'atelier municipal,
- le logement communal dit "Ancien Presbytère"
- les gîtes, le logement à l'étage, le local commercial et le logement dit "Imbert".

Deux entreprises ont été consultées pour obtenir des devis :

- l'entreprise ETR a fourni un devis dont le montant total s'élève à 21 800.40 € H.T.
- l'entreprise TREMBLAY TP a fourni un devis dont le montant total s'élève à 11 560.99 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise TREMBLAY TP pour un montant de 11 560.99 € H.T.
- CHARGE Monsieur le Maire de signer ledit devis.

Objet: DENOMINATION DES VOIES - TABLEAU DES VOIES ET DES CHEMINS - DE 2023 033

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide la création des voies libellées comme suit :

Chemin de Laprade Chemin de Paroye Chemin des Grands Bois Chemin des Pêcheurs Chemin des Vignes Chemin du Rooy Chemin du Trusseau

Impasse de Cabirol
Impasse de la Source
Impasse de la Tapie
Impasse de l'Étang
Impasse des Maraîchers
Impasse des Vestiges
Impasse du Lac du Marzelou
Impasse du Pré de la Mouthe
Impasse du Reveillou
Impasse du Tertre Blanc
Impasse les Cardoux
Impasse Robert Imbert
Impasse Sèrra
Impasse Versalia

Place des Templiers

Route de la Carpe Route de la Chapelle Romane Route des Cyprès Route des Noisetiers Route du Beuil Route du Château Route du Grand Domaine Route du Grand Maragnac Route du Peintre Soucasse Route du Pointillou Rue de la Fontaine Molière

Rue des 2 Cèdres Rue des Motards Heureux

Ruelle des Hospitaliers

Objet: SMAEP COTEAUX POURPRES: PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2022 - DE 2023 034

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le Comité Syndical du SMAEP COTEAUX POURPRES, dans sa séance du 28 juin 2023.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

<u>Objet: SUBVENTION VOIRIE A LA CCPSP : DETERMINATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT - DE 2023 035</u>

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DE 2023 026 (erreur sur le montant)

L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux précise que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipemment versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L. 2321-2 28° du CGCT.

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la collectivité et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Les travaux de voirie pour un montant de 3 306.90 euros ayant été payés par le biais d'une subvention versée à la Communauté de Communes Portes Sud Périgord, il convient de déterminer une durée d'amortissement.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire M14,
- Considérant qu'une durée d'amortissement doit être déterminée pour l'immobilisation précitée,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de FIXER à UN AN la durée d'amortissement de l'immobilisation suivante: 2041512 - GFP de rattachement- "Bâtiments-Installations" 3 306.90 €- inventaire N° VOIRIE.

Le Conseil Municipal ADOPTE.

Objet: AIDE DES COMMUNES POUR LE MAROC ET LA LYBIE:

Le conseil municipal décide de ne pas attribuer une aide financière.

<u>Objet: COMMUNE DE LAUZUN (47) : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE RACHAT DU</u> CHÂTEAU DE LAUZUN

Le conseil municipal décide de ne pas attribuer une aide financière.

OUESTIONS DIVERSES:

• Départ à la retraite de l'agent d'entretien des bâtiments communaux:

Monsieur le Maire informe que l'agent d'entretien des bâtiments communaux aura acquis ses droits à la retraite au 31 décembre 2023. Il est nécessaire de rechercher un nouvel agent.

• Point sur le château Lacanaud:

Le propriétaire du château a eu un entretien avec un représentant du SDIS24 pour obtenir des informations et des conseils pour la mise en ERP (Etablissement Recevant du Public) du château. Le propriétaire doit contacter un bureau d'étude pour monter un dossier de demande ERP. La mairie est en attente du dépôt de cette demande.

Il est précisé que le maire fera un courrier pour relancer le propriétaire, et qu'en cas de non réponse ou réponse trop tardive, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, peut faire fermer l'établissement.

• Point sur les locataires:

Monsieur le Maire informe que Madame PATTINSON Amanda a cessé son activité au sein du "Petit Bistrot". Le bail commercial prendra fin au 14 juillet 2030 avec la possiblité de résilier par anticipation au 14 juillet 2024. Mme Pattinson devra ainsi envoyer sa lettre de résiliation avant le 14 janvier 2024.

Monsieur le Maire fait également un point sur les loyers impayés, dont le montant total s'élève à 4 702.23 €. Le dossier est également suivi par la trésorerie de Bergerac.

• Brûlage des déchets verts et bruits de voisinage:

Une communication sera faite pour rappeler les dispositions en matière de brûlage et de bruits de voisinage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50.

<u>La secrétaire de séance</u>, Anita REICHERT <u>Le Maire,</u> David HILAIRE